

# La confidentialité des clients et la tenue de dossiers



## Protéger un mineur

Cette information ne constitue pas un avis juridique. Les faits de chaque situation sont différents. Si vous avez des questions à propos d'une situation spécifique, consultez un avocat.

- De façon générale, **le droit pénal canadien n'impose pas d'obligation de signaler un crime ou de fournir à la police** des informations au sujet d'un client, sauf si une telle exigence est formulée dans un mandat de perquisition. (Pour plus d'informations sur les mandats de perquisition et les assignations à comparaître, consultez « Répondre à un mandat de perquisition » et « Répondre à une assignation à témoigner », dans la présente section de la trousse.)
- Cependant, si un fournisseur de services a des raisons de croire qu'**un enfant a (ou pourrait avoir) besoin de protection**, les lois provinciales/territoriales prévoient généralement expressément une **obligation** de déclaration aux **autorités de protection de la jeunesse** (et/ou à toute autre instance désignée dans la loi), même si cela implique de violer la confidentialité (à l'exception du secret professionnel du rapport avocat-client).<sup>1</sup>
- Généralement, les lois provinciales/territoriales **protègent l'informateur contre les poursuites judiciaires** si la déclaration a été faite de bonne foi et en conformité avec la législation.<sup>2</sup> Elles prévoient également que **le fait de ne pas signaler** le cas d'un mineur ayant besoin de protection constitue une **infraction**.<sup>3</sup>
- L'obligation de déclaration s'applique habituellement à **toute personne** qui croit qu'un enfant a besoin de protection. Mais les lois provinciales/territoriales

<sup>1</sup> Voir, p. ex., la *Child Family and Community Services Act* de la C.-B., R.S.B.C. 1996, ch. 46, art. 14 : « Une personne qui a un motif de croire qu'un enfant a besoin de protection en vertu de l'article 13 doit signaler rapidement l'affaire à un directeur ou à une personne désignée par lui.

(2) L'alinéa (1) s'applique même si l'information sur laquelle le motif est basé (a) est protégée par le secret professionnel, sauf en conséquence dudans le cadre d'un rapport avocat-client, ou (b) est confidentielle et même si sa divulgation est interdite par une autre loi. » [trad.]

<sup>2</sup> Voir, p. ex., la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba, C.P.L.M., ch. C80, alinéa 18.1(1) : « Nul recours ne peut être exercé contre une personne qui, se conformant à l'article 18, communique de bonne foi des renseignements. »

<sup>3</sup> Voir, p. ex., la *Child Youth and Family Enhancement Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, ch. C-12, alinéa 4 (6) : « [T]oute personne qui contrevient à l'alinéa (1) est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ dont le non-paiement peut emporter une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois. » [trad.]

peuvent aussi établir des obligations particulières pour certains professionnels, comme les intervenants en milieu de garde, les professeurs et les professionnels des soins de santé.<sup>4</sup> Les membres de professions réglementées devraient aussi s'assurer d'avoir bien connaissance de toute obligation juridique ou responsabilité éthique de signalement, qui pourrait être prévue par les lois et règlements applicables à leur profession.

- Selon la province ou le territoire, des obligations de signalement peuvent s'appliquer au cas d'enfants et d'adolescents de **moins de 16 ans ou de moins de 18 ans**, ainsi qu'à des **enfants souffrant de handicap** d'âge plus avancé.
- **La définition de la notion d'enfant ayant besoin de protection peut varier d'une juridiction à l'autre.** Elle peut être très générale (p. ex., au Manitoba, un enfant a besoin de protection lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être émotionnel est menacé par une action ou une omission de la part d'une autre personne), ou se concentrer sur les cas de maltraitance ou de négligence venant d'une personne ayant la garde de l'enfant (p. ex., ses parents), ou viser les situations où la personne ayant garde de l'enfant est inapte à fournir à l'enfant une protection adéquate ou non disposée à le faire.<sup>5</sup> Dans certains ressorts, la législation inclut également les cas d'enfants présentant des troubles de comportement sérieux.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Voir, p. ex., la *Children and Family Services Act* de la Nouvelle-Écosse, S.N.S. 1990, ch 5, alinéa 24(2) : « Nonobstant tout autre loi, quiconque a des responsabilités professionnelles ou officielles à l'égard d'un enfant, y compris (1) un professionnel des soins de santé, incluant médecin, infirmier, dentiste, pharmacien ou psychologue; (b) un professeur, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un membre du clergé, un administrateur ou employé d'une garderie; (c) un agent de la paix ou un médecin-conseil; (d) un administrateur ou employé d'une garderie ou d'un service de garde; (e) un intervenant auprès des jeunes ou du domaine des loisirs, qui, dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant souffre, ou pourrait souffrir ou a pu souffrir de maltraitance fera immédiatement état à une instance de son soupçon et de l'information sur laquelle il est fondé. » [trad.]

<sup>5</sup> Voir, p. ex., *Family and Community Services Act* de la C.-B., R.S.B.C. 1996, ch. 46, art. 13 : « (1) Un enfant a besoin de protection dans les circonstances suivantes : (a) si l'enfant a subi, ou subit possiblement, des préjudices physiques venant d'un parent; (b) si l'enfant a été, ou est possiblement, l'objet de maltraitance ou exploitation sexuelle venant d'un parent; (c) si l'enfant a été, ou est possiblement, l'objet de préjudice physique, de maltraitance ou exploitation sexuelle venant d'une autre personne et si le parent est inapte ou non disposé à protéger l'enfant; (d) si l'enfant a subi, ou subit possiblement, des préjudices physiques en raison de la négligence d'un parent; (e) si l'enfant subit des préjudices émotionnels venant de la conduite d'un parent; (f) si l'enfant est privé de soins de santé nécessaires; (g) si le développement de l'enfant risque d'être sérieusement entravé par une affection traitable et que son parent refuse de fournir le traitement ou d'y consentir; (h) si le parent de l'enfant est inapte ou non disposé à prendre soin de l'enfant et ne prend pas des dispositions adéquates pour les soins de l'enfant; (i) si l'enfant est ou a été absent de chez lui dans des circonstances qui menacent sa sécurité ou son bien-être; (j) si le parent de l'enfant et décédé et que des dispositions adéquates n'ont pas été prises pour la garde de l'enfant; (k) si l'enfant est abandonné et que des dispositions adéquates n'ont pas été prises pour la garde de l'enfant; (l) si l'enfant est sous la garde d'un directeur ou d'une autre personne en vertu d'une entente et que le parent de l'enfant est inapte ou non disposé à reprendre sa garde lorsque l'entente est échue. » [trad.]

<sup>6</sup> Voir, p. ex., la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec, alinéa 38 (f) : « troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose ».

- Il se peut que la définition de la notion d'enfant ayant besoin de protection dans une loi provinciale/territoriale, ne soit pas facilement applicable aux situations auxquelles les fournisseurs de services pourraient se voir confrontés dans le contexte de la criminalisation du VIH (p. ex., lorsqu'un fournisseur de service a un motif raisonnable de croire qu'un adolescent a des rapports sexuels avec un autre adolescent qui est séropositif au VIH et qui ne lui a pas dévoilé son statut). En l'absence de loi explicite, il appartient à l'organisme de déterminer quelle pourrait être la meilleure approche à adopter dans de telles circonstances. L'organisme devrait envisager de contacter les instances de protection de la jeunesse pour demander conseil, ou les parents de l'enfant, si approprié. Si les fournisseurs de services s'inquiètent de savoir s'ils ont, ou non, une obligation légale de signaler, ils devraient, de même que leur organisme, demander un avis juridique.

Pour plus d'information sur l'obligation de signaler le cas d'un enfant ayant besoin de protection, **consultez le site Internet du gouvernement de votre province/territoire** ainsi que la **loi applicable** :

**Alberta :**

<http://www.child.alberta.ca/home/589.cfm>

*Child Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, ch. C-12

**Colombie-Britannique :**

[http://www.mcf.gov.bc.ca/child\\_protection/index.htm](http://www.mcf.gov.bc.ca/child_protection/index.htm)

*Child, Family, and Community Service Act*, RSBC 1996, ch. 46

**Manitoba :**

[http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/child\\_protection.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/child_protection.fr.html)

*Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M., ch. C80

**Ontario :**

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaidd/reportingabuse/abuseandneglect/abuseandneglect.aspx>

*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C.11

Justice For Children and Youth (JFCY) peut aussi fournir de l'information. JFCY est une clinique juridique qui fournit des avis juridiques, de l'information et de l'assistance aux jeunes, aux parents (concernant des questions d'éducation), aux professionnels et aux groupes communautaires partout en Ontario.

Téléphone : +1 416 920-1633

Interurbain sans frais en Ontario : +1 866 999-JFCY (5329)

Courriel : [info@jfcy.org](mailto:info@jfcy.org)

**Nouveau-Brunswick :**

[http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services\\_renderer.9355.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.9355.html)

*Loi sur les services familiaux*, L.N.B. 1980, ch. F-2.2

**Terre-Neuve-et-Labrador :**

<http://www.gov.nl.ca/cyfs/childprotection.html>

*Children and Youth Care and Protection Act*, SNL 2010, ch. C-12.2

**Territoires du Nord-Ouest :**

<http://www.hlthss.gov.nt.ca/>

*Child and Family Services Act*, SNWT 1997, ch. 13

**Nouvelle-Écosse :**

<http://novascotia.ca/coms/families/abuse/index.html>

*Children and Family Services Act*, SNS 1990, ch. 5

**Nunavut :**

<http://www.hss.gov.nu.ca/en/CFS%20Child%20Protection.aspx>

*Child and Family Services Act*, SNWT (Nu) 1997, ch. 13

**Île du Prince-Édouard :**

<http://www.gov.pe.ca/sss/index.php3?number=20669&lang=E>

*Child Protection Act*, RSPEI 1988, ch. C-5.1

**Saskatchewan :**

<http://www.socialservices.gov.sk.ca/child-protection/>

*Child and Family Services Act*, SS 1989-90, ch. C-7.2

**Québec :**

<http://www.acjq.qc.ca>

*Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1

**Yukon :**

<http://www.hss.gov.yk.ca/childprotection.php>

*Child and Family Services Act*, SY 2008, ch. 1

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à [www.aidslaw.ca/kit-communaut](http://www.aidslaw.ca/kit-communaut). Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca). *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012